

effectuées à compter du 1^{er} février 1999, en vue de procéder à des travaux de prolongement du métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n^o 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n^{os} 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, soit de nouveau modifié:

1^o Par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«11.1 Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée à l'Agence métropolitaine de transport, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4*b*, pour la réalisation d'études de planification, d'opportunité ou de faisabilité effectuées à compter du 1^{er} février 1999, en vue de procéder à des travaux de prolongement du réseau du métro»;

2^o Par le remplacement dans la première ligne de l'article 12, du mot «Une» par les mots «Sous réserve de l'article 11.1, une».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31927

Gouvernement du Québec

Décret 427-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été constitué par le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéro 430-88 du 23 mars 1988 et 1737-94 du 7 décembre 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), les municipalités parties à une entente peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm propose que l'entente soit modifiée afin de prévoir une nouvelle répartition des contributions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit modifiée en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe A de l'article IX par ce qui suit:

«Malgré les 2 alinéas précédents, à compter du 1^{er} janvier 1998, la quote-part annuelle de la Municipalité d'Entrelacs, de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, de la Municipalité de Saint-Donat et de la Ville de Mascouche est fixée à 2 500 \$.»;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31928

Gouvernement du Québec

Décret 428-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction pour l'élargissement d'une partie de la route 116 et de la rue Demers, situés en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 448)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports: